



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-157

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2022

Sommaire

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2022-11-21-00005 - ARRÊTÉ N°2022/RF/020?? Portant application du régime forestier de parcelles de terrain?? appartenant aux sections de Saint Martin de Tours, Gioux, Rochefort-Montagne, ?? Les Granges, La Gratade, Chez Chocol, Le Cros, Territoire communal de Rochefort-Montagne et Le Cros, Territoire communal d ORCIVAL (4 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2022-11-17-00010 - AP portant autorisation de survol à basse altitude - Sté APEI - année 2022-2023 (3 pages)

Page 8

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2022-11-18-00001 - AR du 18/11/2022 portant sur tarification prix moyen de journée N° Arrêté Puy de Dome 20221700 (4 pages)

Page 12

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-11-21-00005

ARRÊTÉ N°2022/RF/020

Portant application du régime forestier de
parcelles de terrain
appartenant aux sections de Saint Martin de
Tours, Gioux, Rochefort-Montagne,
Les Granges, La Gratade, Chez Chocol, Le Cros,
Territoire communal de Rochefort-Montagne et
Le Cros, Territoire communal d ORCIVAL



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale des territoires**

ARRÊTÉ N°2022/RF/020
Portant application du régime forestier de parcelles de terrain
appartenant aux sections de Saint Martin de Tours, Gioux, Rochefort-Montagne,
Les Granges, La Gratade, Chez Chocot, Le Cros,
Territoire communal de Rochefort-Montagne
et Le Cros, Territoire communal d'ORCIVAL

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
- Vu** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier ;
- Vu** l'ordonnance royale du 21 décembre 1840 portant soumission de la forêt sectionale de Saint Martin de Tours ;
- Vu** l'arrêté de 1925 portant soumission de la forêt sectionale des Granges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 portant soumission de la forêt sectionale de La Gratade ;
- Vu** l'ordonnance royale du 21 octobre 1840 portant soumission de la forêt sectionale du Cros ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Rochefort-Montagne en date du 3 juin 2020,
- Vu** le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 12 février 2020,
- Vu** l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - Relèvent du régime forestier les parcelles terrain désignées dans les tableaux ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Saint Martin de Tours	Rochefort-Montagne	ZE	188	Puy de Saint Martin	00	45	90	00	45	90
		ZE	189	Puy de Saint Martin	00	20	20	00	20	20
TOTAL								00	66	10

La surface totale de la forêt sectionale de Saint Martin de Tours relevant du régime forestier sur la commune de Rochefort-Montagne est par conséquent arrêtée à : 14,3440 ha (00,6610 ha nouveaux ajoutés aux 13,6830 ha antérieurs).

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Gioux	Rochefort-Montagne	ZE	193	Puy de Saint Martin	00	44	30	00	44	30
TOTAL								00	44	30

La surface totale de la forêt sectionale de Gioux relevant du régime forestier sur la commune de Rochefort-Montagne est par conséquent arrêtée à : 00,4430 ha.

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Rochefort-Montagne	Rochefort-Montagne	ZI	55	La Ribeyre	00	07	90	00	07	90
		ZI	137	La Ribeyre	01	52	54	01	52	54
TOTAL								01	60	44

La surface totale de la forêt sectionale de Rochefort-Montagne relevant du régime forestier sur la commune de Rochefort-Montagne est par conséquent arrêtée à : 01,6044 ha.

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section des Granges	Rochefort-Montagne	ZL	101	Lachaud	01	98	10	01	98	10
TOTAL								01	98	10

La surface totale de la forêt sectionale des Granges relevant du régime forestier sur la commune de Rochefort-Montagne est par conséquent arrêtée à : 18,9490 ha (01,9810 ha nouveaux ajoutés aux 16,9680 ha antérieurs).

Site de Marmilhat – BP 43
63370 LEMPDES
Tél : 04.73.42.14.14
www.puy-de-dome.gouv.fr

2/4

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de La Gratade	Rochefort-Montagne	ZN	93	La Gratade	01	78	60	01	78	60
		ZN	135	La Gratade	00	15	40	00	15	40
		ZN	138	La Gratade	00	47	00	00	47	00
		ZN	140	La Gratade	00	54	80	00	54	80
		ZN	144	La Gratade	00	64	50	00	64	50
TOTAL							03	60	30	

La surface totale de la forêt sectionale de La Gratade relevant du régime forestier sur la commune de Rochefort-Montagne est par conséquent arrêtée à : 06,1250 ha (03,6030 ha nouveaux ajoutés aux 2,5220 ha antérieurs).

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Chez Chocol	Rochefort-Montagne	ZN	190	Lachaud	04	03	44	04	03	44
TOTAL							04	03	44	

La surface totale de la forêt sectionale de Chez Chocol relevant du régime forestier sur la commune de Rochefort-Montagne est par conséquent arrêtée à : 04,0344 ha.

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Le Cros	Rochefort-Montagne	ZP	11	Le Cros Haut	04	30	50	04	25	50
		ZP	12	Le Cros Haut	00	12	70	00	12	70
		ZP	53	La Sagne	02	02	20	02	02	20
		E	5	La Tuiliere	29	19	00	02	80	00
Total section de Le Cros (territoire communal de Rochefort-Montagne)							09	20	40	
Section de Le Cros	Orcival	C	7	Chausse	00	64	00	00	64	00
		C	9	Chausse	06	23	00	00	86	38
Total section de Le Cros (territoire communal d'Orcival)							01	50	38	
TOTAL GENERAL							10	70	78	

La surface totale de la forêt sectionale de Le Cros relevant du régime forestier est par conséquent arrêtée à : 55,4590 ha se décomposant comme suit :

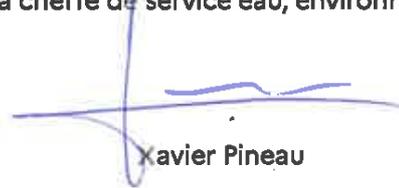
- 42,0750 ha sur le territoire communal de Rochefort-Montagne (09,2040 ha nouveaux ajoutés aux 32,8710 ha antérieurs)
- 13,3840 ha sur le territoire communal d'Orcival (1,5038 ha nouveaux ajoutés aux 11,8802 ha antérieurs)

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Rochefort-Montagne par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

Article 3 - Le Préfet du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Rochefort-Montagne, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 21 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le directeur départemental des territoires,
et par délégation
L'adjoint à la cheffe de service eau, environnement et forêt



Xavier Pineau

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-11-17-00010

AP portant autorisation de survol à basse altitude
- Sté APEI - année 2022-2023



ARRÊTÉ N°SPI-2022-90

portant autorisation de survol à basse altitude

RAA 63-2022-11-17-0000 ..

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2022-08-16-00001 du 16 août 2022, portant délégation de signature de M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;
- VU la demande présentée le 24 octobre 2022, par la **société APEI (Aéro Photo Europe Investigation)**, visant à obtenir le renouvellement d'une dérogation de survol en vue de réaliser des missions de prises de vues aériennes ;
- VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;
- SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 précité et dans les conditions fixées par les articles 6 à 13 de l'arrêté préfectoral susvisé, **société APEI (Aéro Photo Europe Investigation) dont le siège social se trouve à l'Aérodrome de Moulins Montbeugny – ZA Les Corats – 03400 TOULON-SUR-ALLIER**, est autorisée à survoler le département du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Cette dérogation est accordée du **1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023 (inclus)**, pour effectuer le survol des zones à fortes densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air (prises de vues photogrammétriques, relevés LIDAR).

Les survols du Parc naturel Régional des Volcans d'Auvergne, du Parc naturel régional du Livradois Forez et des Réserves Naturelles sont soumis à des dispositions spécifiques distinctes du présent arrêté.

Article 3 : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du **11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.**

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à 150 m pour les aéronefs multimoteurs :

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;

le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Article 4 : Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou un pilote devra impérativement aviser la Direction Zonale de la PAF, Brigade Aéronautique, Tél. 04.72.84.96.16, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission, (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr)).

Article 5 : L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 6 : Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société APEI.

Fait à Issoire, le 17 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet d'Issoire

Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2022-11-18-00001

AR du 18/11/2022 portant sur tarification prix
moyen de journée N° Arrêté Puy de Dome
20221700



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20221700



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

ARRETE
FIXANT LES PRIX DE JOURNEE 2022
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES RELEVANT DU PERIMETRE DE LA CONVENTION
PRÉ-CPOM ETABLIE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME ET
L'ASSOCIATION ALTERIS

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU PUY-DE-DÔME,

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles 375 à 375.7 du Code Civil ;
- VU** l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif en ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** l'arrêté départemental en date du 23 juillet 2021 portant délégation de fonctions à Madame Eléonore SZCZEPANIAK, Vice-Présidente en charge de l'enfance et de la jeunesse ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU** le Schéma Départemental Enfance Famille (2019-2023) du Département du Puy-de-Dôme ;
- VU** la convention couvrant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 préalable au futur CPOM entre le Conseil départemental du Puy-de-Dôme et l'Association ALTERIS et faisant l'objet d'une prorogation tacite jusqu'à la signature du CPOM au plus tard au 31 décembre 2022 pour permettre la poursuite du financement en dotation globale ;

- VU** l'avenant n°1 à la convention couvrant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 préalable au futur CPOM entre le Conseil départemental du Puy-de-Dôme et l'Association ALTERIS permettant d'actualiser les données de l'activité des ESMS et services pour l'année 2022 et d'acter le principe d'un financement sous forme d'une dotation globale avec toutefois le maintien de la fixation des prix de journée des ESMS pour permettre, le cas échéant, la facturation des journées réalisées à la Maison d'accueil et au S.A.D. d'ALTERIS auprès des départements extérieurs ;
- VU** le budget de la collectivité départementale voté pour l'année 2022 ;
- VU** le budget supplémentaire de la collectivité départementale voté pour l'année 2022 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 transmises par l'organisme gestionnaire et concernant les E.S.M.S. d'ALTERIS relevant du périmètre de la convention annuelle pré-CPOM (MECS « La Cordée », MECS « La Peyrouse », MECS « Le château des Quayres », SAD ALTERIS, Foyer « Clair Matin », Foyer « La Caravelle », Foyer Internat Maison d'Accueil, Foyer « Les Margerides », Service Intégration la Parenthèse et Service Préformation) ainsi que le siège social d'ALTERIS ;
- VU** le rapport budgétaire n°1 2022 conjoint du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 24 août 2022 concernant les E.S.M.S. d'ALTERIS ainsi que le siège social d'ALTERIS ;
- CONSIDERANT** l'absence de contrepropositions budgétaires 2022 de l'établissement au rapport budgétaire conjoint n°1 2022 ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E N T

- ARTICLE 1** : Les prix de journée 2022 des Etablissements et Services relevant du périmètre de la convention pré-CPOM sont fixés comme suit :

ETABLISSEMENT OU SERVICE	PRIX DE JOURNEE MOYEN RETENU 2022
PREFORMATION	170,46 €
INTEGRATION "Parenthèse"	146,82 €
FOYER CLAIR MATIN	220,46 €
FOYER LA CARAVELLE	210,46 €
FOYER LES MARGERIDES	259,77 €
MAISON D'ACCUEIL INTERNAT	260,91 €
MECS LA CORDEE INTERNAT	198,79 €
MECS LA CORDEE SAPAP	70,32 €
MECS LA PEYROUSE INTERNAT	212,13 €
MECS LA PEYROUSE SAPAP	92,15 €
MECS LES QUAYRES INTERNAT	207,07 €
MECS LES QUAYRES SAPAP	93,12 €
DISPOSITIF JEUNES ENFANTS LES QUAYRES INTERNAT	267,33 €
DISPOSITIF JEUNES ENFANTS LES QUAYRES SAPAP	47,29 €
SAD	79,26 €

ARTICLE 2 : Considérant la prise en charge éventuelle de jeunes provenant d'autres départements à la maison d'accueil et au SAD conformément à l'avenant n°1 à la convention couvrant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 préalable au futur CPOM entre le Conseil départemental du Puy-de-Dôme et l'Association ALTERIS, en application de l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la non rétroactivité des tarifs, **à compter du 1^{er} octobre 2022, les prix de journées sont arrêtés à :**

- MAISON D'ACCUEIL INTERNAT : 260,88 €
- SAD : 154,72 €

ARTICLE 3 : Ces structures relevant du périmètre de la convention pré-CPOM qui prévoit un financement du Conseil départemental par dotation globale, les prix de journée arrêtés au 1^{er} octobre 2022 sont à appliquer pour établir la facturation des résidents et bénéficiaires des départements extérieurs accueillis au sein de la Maison d'accueil et du S.A.D. d'ALTERIS.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès du Préfet dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur Général par intérim du Pôle Solidarités Sociales,
Mme la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Mme la Directrice de la Prévention et de la Protection de l'Enfance,
M. le Président de l'Organisme Gestionnaire,
M. le Directeur Général de l'Organisme Gestionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs ».

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

18 NOV. 2022

Le Préfet du Puy-de-Dôme,



Par déléation du Président,
la Vice-Présidente en charge de l'enfance
et de la jeunesse,


Eléonore SZCZEPANIAK